

**Direction de la Conformité**

Monsieur David LIBEAU

Par courrier électronique uniquement avec AR :  
*dada+request-1628-15531544@madada.fr*

Paris, le 15 juin 2022

N/Réf. : TD/JDZ/SCS/CLA223526

**Saisine n°22010799**

**(à rappeler dans toute correspondance)**

Monsieur,

Par un courriel en date du 18 mars 2022, vous référant au rapport fait au nom de la commission d'enquête sur l'influence croissante des cabinets de conseil privés sur les politiques publiques sur « *Un phénomène tentaculaire : l'influence croissante des cabinets de conseil sur les politiques publiques* », vous avez demandé à recevoir communication d'une note produite en novembre 2021 par le cabinet Accenture et qui aurait été adressée à Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) dans le cadre de son avis sur le VAC-SI.

La CNIL vous a indiqué par courrier électronique du 3 juin 2022 ne pas détenir un tel document.

Ce même jour, vous avez formulé un recours gracieux par lequel vous précisez votre demande en ce qu'elle porterait sur la « *transmission de toute note produite par le cabinet Accenture au sujet du système VAC-SI* ».

Je vous indique que la CNIL ne détient pas un tel document.

Conformément aux dispositions des articles L. 342-1 et R. 343-1 du CRPA, vous avez la possibilité de contester la présente décision dans un délai de deux mois suivant sa notification en saisissant la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) par lettre, télécopie ou par voie électronique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Thomas DAUTIEU